



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 10 mai 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant

N°: 74/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - Alwi-Laf

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que le « Alwi Laf » aura lieu en date du 14.06.2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de la manifestation en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 14 juin 2024 entre 14.00 et 16.00 heures comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) dans les rues suivantes :

- rue Michel Rodange (à la hauteur du bâtiment de l'école Albert Wingert jusqu'à la jonction avec la rue Albert Wingert)
- rue Albert Wingert
- rue des Fleurs (tronçon entre la jonction avec la rue Albert Wingert jusqu'à la hauteur du chemin appelé « Hingerwee »)

Article 2

Circulation interdite (C2) dans les rues suivantes :

- rue Michel Rodange (tronçon entre le carrefour rue Basse / rue de Noertzange / rue du Canal jusqu'à la hauteur de la maison n°25)

- rue Jean Wilhelm (tronçon entre la jonction avec la rue Albert Wingert et la jonction avec la rue Dr Welter)

Article 3

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 4

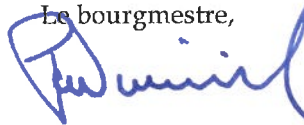
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 16 mai 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



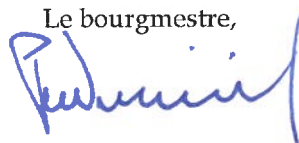
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 10 mai 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 16 mai 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

